

PREAMBULE

Le présent dossier porte sur la refonte de la File Biologique de la station d'épuration Seine Aval à Achères, dans le département des Yvelines, par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.).

Le SIAAP assure le transport et le traitement des eaux usées de la zone centrale de l'agglomération parisienne et l'évacuation de ses sous-produits.

Le projet de refonte de la File Biologique de l'usine d'épuration de Seine Aval constitue une étape-clé de la refonte globale du site de Seine Aval, qui est un outil majeur d'assainissement de l'agglomération parisienne. Il correspond, après l'opération « refonte du prétraitement » à la deuxième phase de la refonte globale du site de Seine Aval, et permettra de satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires.

Conformément au Code de l'Environnement, le projet de refonte de la File Biologique de l'usine d'épuration Seine Aval est soumis à :

- étude d'impact,
- enquête publique.
- autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
- autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'un dossier distinct, et la demande a été accordée par le Préfet des Yvelines le 11 avril 2013.

Le présent document, constituant demande d'autorisation de l'opération au titre du Code l'Environnement, répond aux trois premières obligations réglementaires et comporte par conséquent les éléments suivants :

- Nom et Adresse du Demandeur,
- Objet de l'enquête,
- Plan de situation,
- Estimation sommaire des dépenses,
- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- Etude d'impact,

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Le présent dossier relatif à la refonte la File Biologique de la station d'épuration de Seine Aval, à Achères dans les Yvelines, constitue une demande d'autorisation préfectorale au nom du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, agissant en qualité de Maître d'ouvrage.

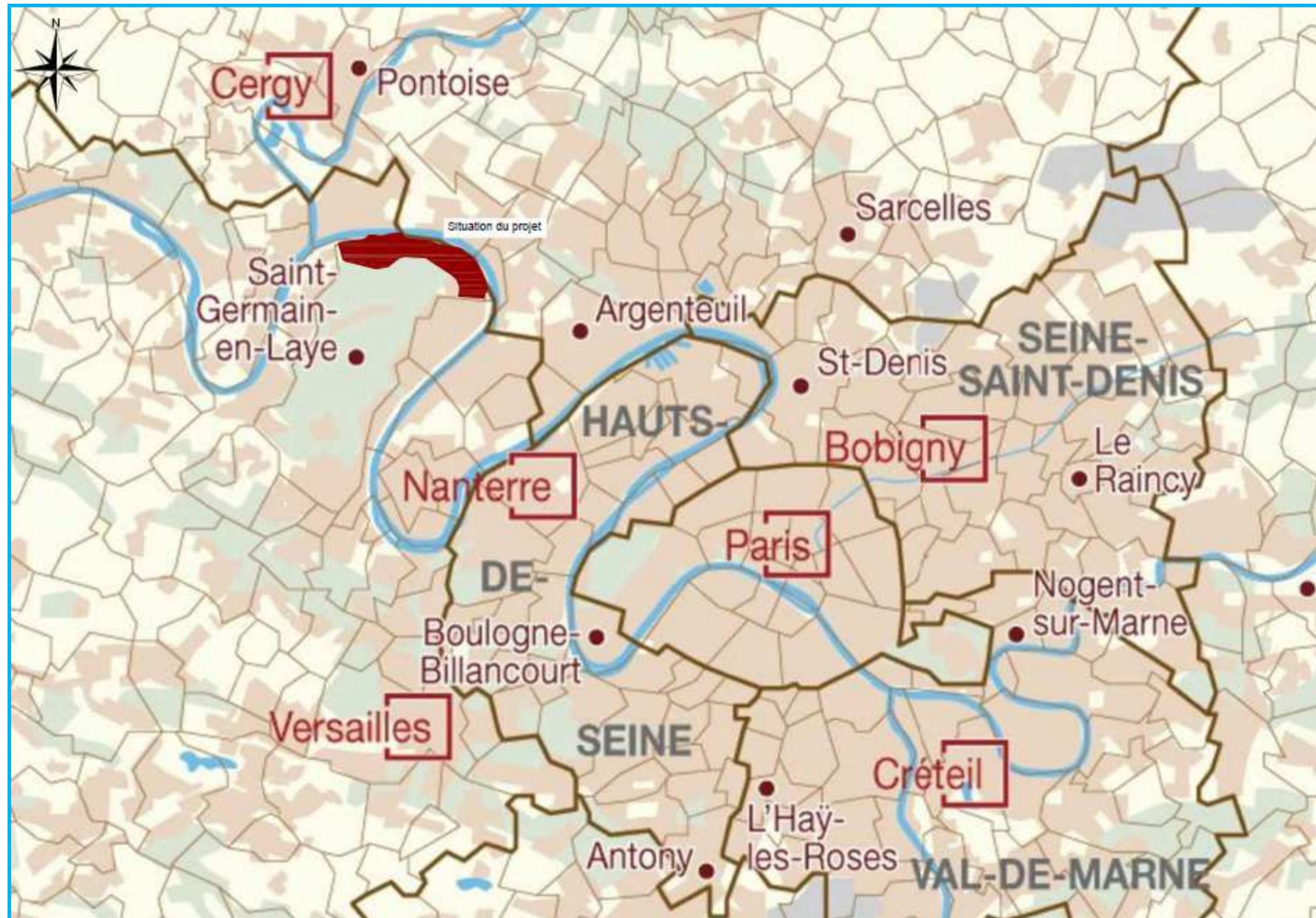
Le demandeur de l'opération est le suivant :

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement
de l'Agglomération Parisienne, dénommé SIAAP**

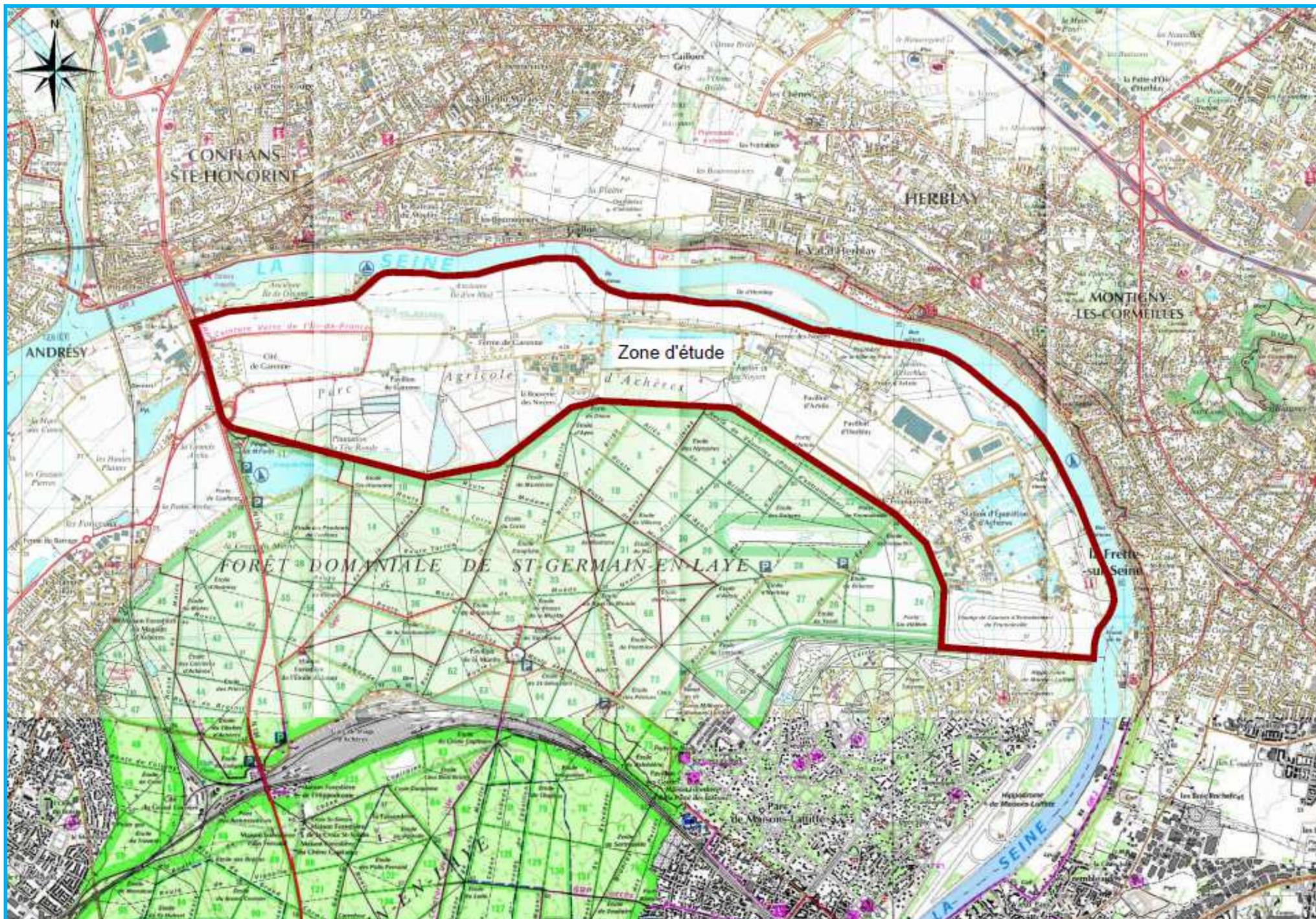
**2, Rue Jules César
75 589 PARIS cedex 12**

**Représenté par Monsieur le Président du S.I.A.A.P.,
Autorisé à déposer la présente demande.**

PLAN DE LOCALISATION



ZONE D'ETUDE DU PROJET REFONTE



OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur la refonte de la File Biologique de l'usine d'épuration Seine aval.

Le projet a été établi conformément aux directives européennes suivantes :

- **Directive européenne "Eaux Résiduaires Urbaines"** (DERU, n° 91/721/CEE) du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. ; Cette directive fixe les objectifs de collecte, de traitement et de rejet des eaux résiduaires urbaines. La circulaire du 23 juin 2006 relative à la feuille de route des MISE et des services de police de l'eau pour 2006 - 2007 impose le respect de la DERU et l'accélération des procédures de mise en conformité des unités de traitement concernées par cette directive.
- **Directive Cadre européenne sur l'Eau** (DCE, n°2000/60/DCE) du 23 octobre 2000 relative à la politique communautaire de gestion des eaux continentales, souterraines et côtières et ses textes d'application : circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 et sa circulaire modificatrice DCE 2007/23 du 7 mai 2007 ; Ces textes fixent notamment aux Etats membres, selon un calendrier précis, des objectifs en termes de "bon état" des eaux et des rejets de substances dangereuses. Ils précisent en outre la démarche à adopter pour l'exercice de la police de l'eau afin de faciliter le passage vers les nouveaux objectifs et les nouvelles modalités de gestion des milieux aquatiques. Désormais, les documents d'évaluation comme les études d'impacts doivent veiller à ce que tout projet soit compatible avec les objectifs actuellement fixés par les SDAGE et SAGE et n'empêche pas l'atteinte du "Bon état" tel que fixé par la DCE à échéance 2015.

L'opération est soumise à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement, au décret d'application n°77-1141 modifié pris pour l'application de l'article 2 de l'ancienne loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réformer des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Les projets ayant une incidence importante sur l'environnement doivent être soumis à une étude d'impact avant réalisation ; les ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales d'une capacité de traitement supérieure à 10 000 équivalents habitants entrent dans ce cadre.

Au titre du décret n°2005-935 du 2 août 2005 (art. R123-1 à L123-33 du Code de l'Environnement) pris pour application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 (art. L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement) relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi qu'au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, **la réalisation d'ouvrages destinés à l'épuration des eaux usées de collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes émis par plus de 10 000 équivalents habitants doit être précédée d'une enquête publique.** Le projet entre dans ce cadre.

Conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, l'opération est également soumise à la **procédure d'autorisation au titre de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** et au titre des décrets suivants :

- Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,
- Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

Enfin, l'installation est soumise à autorisation d'exploiter au titre du décret du 21 septembre 1977 (Livre V art. L.512-1 du Code de l'Environnement) pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'un dossier distinct. **Celle-ci a été acceptée par le préfet des Yvelines le 11 avril 2013 comme étant une modification mineure de la demande d'autorisation préalablement accordée à l'usine de Seine aval.**

Les dossiers d'étude d'impact et de demande au titre de la loi sur l'eau sont communs et donnent lieu à une seule enquête publique.

Ainsi, le présent dossier est réalisé en application des réglementations suivantes :

- Code de l'environnement,
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la santé publique,
- Code de l'expropriation,
- Code du patrimoine,
- Code de l'urbanisme,

Vis-à-vis de la protection de la nature :

- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée par les articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'environnement imposant l'étude d'impact,
- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 (version consolidée au 1er janvier 2001, partiellement abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et par l'article 3 de la loi n°95-101 du 2 février 1995) relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée par les articles L.123- 1 à L.123-16 du Code de l'environnement,
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 (partiellement abrogé par l'article 8 du décret 2005-935 2 août 2005) pris pour application de l'article 2 de l'ancienne loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Décret n° 93-245 du 25 février 1993 (version consolidée le 23 mars 2007) relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- Décret n°2005-935 du 2 août 2005 (modifié par le décret n°2007-396 du 22 mars 2007) relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement, articles R. 123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 24 juin 2008 (version consolidée au 25 novembre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Vis-à-vis de l'eau :

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (modifiée par les lois n°2008-1425 du 27 décembre 2008 et n°2010-788 du 12 juillet 2010) sur l'eau et les milieux aquatiques
- Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 (version consolidée au 1er octobre 2006) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,
- Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 (version consolidée au 1er octobre 2006) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau
- Arrêté du 17 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
- Arrêté du 25 janvier 2010 (version consolidée au 19 septembre 2011) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
- Arrêté du 21 août 2008 (Version consolidée au 30 août 2008) relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

- Arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Vis-à-vis de l'assainissement :

- Arrêté du 22 juin 2007 (version consolidée au 14 juillet 2007) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- Décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Vis-à-vis du bruit :

- Loi n° 92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Décrets n° 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995 et n° 95-79 du 23 janvier 1995 (abrogé par l'article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007) sur le bruit,
- Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 (abrogé par l'article 6 du Décret n°2005-840 du 20 juillet 2005), remplacé par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n° 88-405 du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit,
- Arrêté du 20 août 1985 (Version consolidée au 01 juillet 1997) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vis-à-vis de l'air :

- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 (version consolidée au 14 juin 2006) sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Arrêté du 2 février 1998 (version consolidée au 10 avril 2013) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 7 janvier 2002 (Version consolidée au 07 août 2011) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.
- Décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et Décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

- Décret n°2004-832 du 19 août 2004 (partiellement abrogé par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007) relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Arrêté du 31 mars 2008 (version consolidée au 15 avril 2013) relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
- Arrêté du 31 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 31 mai 2007 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés

Vis-à-vis des déchets :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 (version consolidée au 21 septembre 2000) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (partiellement abrogée par l'article 5 de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vis-à-vis du patrimoine :

- Loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (version consolidée au 14 mai 2009) relative à l'archéologie préventive et décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 (partiellement abrogée par l'article 121 (Ab) du d Décret n°2004-490 du 3 juin 2004) et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vis-à-vis du risque sismique :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

DEMANDE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET NOMENCLATURE CONCERNEE

L'opération est répertoriée à la nomenclature annexée aux décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006, en application des articles L.241-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	12 puits crépinés en zone membranaire ; 4 puits crépinés en zone biofiltration	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : a) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). b) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).		
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A)	1 051 200 m ³ /an sur la zone membranaire et 438 000 m ³ /an sur la zone biofiltration pour le rabattement	Autorisation

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	268 t/jour de DBO5	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale d'interception des eaux pluviales supérieure à 20 ha	Autorisation

APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Les coûts estimatifs du projet et des mesures prises en faveur de la protection de l'environnement sont les suivants :

Mesures	Coûts
Traitement de l'air	
Limitier au maximum les sources émissives d'odeurs en les capotant ou en couvrant les ouvrages.	43.7 M€
Tous les ouvrages ou bâtiments de traitement et de stockage de boues ou de prétraitement sont couverts et ventilés puis désodorisés	
Le poste de pompage et le tamisage de la file membranaire sont traités sur des désodorisations par charbon actif	
Traitement du bruit	
Installation des équipements bruyants dans des loges individuelles (suppresseurs, soufflantes)	3.1 M€
Isolation phonique des murs, des plafonds et des portes	
Pièges à son installés sur les extractions et amenées d'air de ventilation	
Intégration paysagère	
(toitures végétalisées, auvents, aménagements paysagers)	11 M€
Protection des eaux et du sol	
Limitier autant que possible le coefficient d'imperméabilisation des surfaces : l'emprise des bâtiments et des surfaces imperméabilisées a été réduite au maximum.	7 M€
Gestion des eaux pluviales excédentaires pour la zone membranaire vers un futur bassin d'eaux pluviales construit par le SIAAP.	
Aucun rejet d'eau de pluie non traitée au milieu naturel.	
Réduction des consommations d'eau potable.	
Traitement des eaux pluviales	
Végétalisation importante des toitures et traitement puis infiltration des eaux pluviales	7.0 M€
Total des mesures réductrices et compensatoires	71.8 M €
Coût total du projet	772 M € Soit 9,30%